

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 21 décembre 2009*

## **Projet de loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain (C 3 09)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But**

Le Fonds cantonal d'art contemporain (ci-après : le Fonds) constitue un fonds propre affecté (FPA) de l'Etat, rattaché au service cantonal de la culture du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : le département), et qui a pour but de :

- a) promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines de l'art contemporain et du design dans le canton de Genève et sa région;
- b) contribuer à la qualité artistique des édifices et espaces publics ainsi qu'à la mise en valeur des sites et paysages;
- c) enrichir le patrimoine artistique de l'Etat dans les domaines précités;
- d) sensibiliser les publics à ces buts.

### **Art. 2 Financement**

<sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget du département; le montant de l'attribution est au minimum de 1 000 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre des votes du budget annuel.

<sup>2</sup> Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués pour les activités décrites à l'article 3 relevant du compte de fonctionnement et du compte des investissements, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

<sup>3</sup> La répartition de l'attribution budgétaire entre les différentes rubriques relève de la compétence du service cantonal de la culture.

### **Art. 3 Utilisation des crédits alloués**

<sup>1</sup> Les crédits alloués au service cantonal de la culture pour le Fonds sont destinés à l'accomplissement des buts décrits à l'article 1.

<sup>2</sup> Ils sont notamment utilisés pour :

- a) effectuer des commandes d'œuvres conçues en rapport aux édifices et espaces publics, aux sites et paysages;
- b) acquérir des œuvres mobiles afin d'enrichir la collection d'art contemporain de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);
- c) accorder des subventions destinées à encourager la commande publique par les communes comme prévu à l'article 8;
- d) accorder des subsides et aides diverses à la production artistique ou des bourses de résidences d'artistes;
- e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'Etat ainsi que dans les musées et centres d'art;
- f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles, municipales, cantonales et régionales, dont les activités contribuent au soutien et au développement de l'art contemporain;
- g) informer et sensibiliser les publics à l'utilisation des crédits alloués;
- h) conserver les œuvres de la collection du Fonds conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre f.

### **Art. 4 Appel et concours**

<sup>1</sup> Les commandes d'œuvres ou de réalisations intégrées sont effectuées soit par appel direct soit par concours ouvert ou sur invitation.

<sup>2</sup> L'attribution de bourses peut également se faire sur concours.

<sup>3</sup> Les jurys appelés à juger les concours sont désignés par le service cantonal de la culture pour chaque concours.

## **Art. 5 Commission consultative**

<sup>1</sup> Il est constitué une commission consultative (ci-après : la commission) ayant les attributions suivantes :

a) donner son préavis :

- 1° sur les propositions de commandes d'œuvres artistiques intégrées aux édifices et espaces publics;
- 2° sur les propositions d'achats et d'aides à la production d'œuvres mobiles;
- 3° sur les projets soumis au département par les communes;
- 4° sur l'ouverture de concours.

b) formuler toute proposition de soutien à la création.

<sup>2</sup> La commission se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 7 membres désignés par le conseiller d'Etat chargé du département sur la base de leurs compétences et de leur intérêt en matière artistique.

<sup>3</sup> Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature.

<sup>4</sup> Leur mandat est renouvelable une fois. Le département veille à ce que la commission soit partiellement renouvelée à chaque législature.

<sup>5</sup> La commission est présidée par le conseiller culturel en art contemporain.

<sup>6</sup> Des experts peuvent être adjoints à la commission à titre temporaire.

## **Art. 6 Règlement interne**

Le service cantonal de la culture édicte un règlement interne pour assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission.

## **Art. 7 Gestion du Fonds**

<sup>1</sup> Le Fonds dépend du service cantonal de la culture.

<sup>2</sup> Le service cantonal de la culture :

- a) a la compétence exclusive pour toute acquisition d'œuvre d'art pour le compte de l'Etat ;
- b) assume les tâches administratives et scientifiques liées à l'accomplissement des buts énoncés à l'article 1;
- c) peut soumettre à la commission toute proposition allant dans le sens de la réalisation de ces buts;
- d) organise le travail de la commission et établit les procès-verbaux de ses séances.
- e) gère les crédits alloués selon les directives du secrétariat général du département;

- f) dresse l'inventaire, assure la conservation et la restauration des œuvres constituant la collection du Fonds dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière;
- g) développe les outils de connaissance artistique et théorique nécessaires à la documentation et à la diffusion des œuvres de la collection du Fonds;
- h) met en valeur la collection du Fonds dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.

### **Art. 8 Soutien aux communes**

<sup>1</sup> Les communes peuvent solliciter le service pour un conseil d'ordre artistique, une aide technique ou un appui financier pour tout projet de commande publique.

<sup>2</sup> La commune intéressée adresse un dossier de projet au service cantonal de la culture, qui en saisit la commission pour préavis.

<sup>3</sup> Le département décide de l'octroi et du montant de l'aide, compte tenu, notamment, de la capacité financière de la commune.

### **Art. 9 Dispositions finales**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est au 1<sup>er</sup> janvier 2006 que le service du fonds cantonal d'art contemporain a été transféré du département des travaux publics (ex-DAEL) au département de l'instruction publique, et rattaché à son secrétariat général.

Le Fonds cantonal d'art contemporain a pour but de :

- a) promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines des arts visuels et appliqués dans le canton de Genève et sa région ;
- b) contribuer à la qualité artistique des édifices et espaces publics ainsi qu'à la mise en valeur des sites et paysages ;
- c) enrichir le patrimoine artistique de l'Etat dans les domaines précités;
- d) sensibiliser les publics à ces buts.

Le service du Fonds cantonal d'art contemporain a été intégré au service cantonal de la culture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette décision du Conseil d'Etat répondait notamment à une évolution des missions du service du Fonds cantonal d'art contemporain et à un impératif de cohérence en regard de la nature culturelle de ses activités et de son lien avec les écoles d'art (bourses pour les écoles et soutiens aux jeunes créateurs).

Depuis la date précitée, le service cantonal de la culture est chargé de gérer les crédits alloués annuellement sur le budget du DIP et correspondant, en principe, à 0,5% des investissements « nets-nets » de l'année précédente, mais au maximum de 1 million de francs par an.

Dans un rapport du 15 mars 2004, l'ICF recommandait que le Fonds cantonal d'art contemporain ne soit plus considéré comme un fonds spécial mais comme un centre de responsabilité doté de comptes budgétaires<sup>1</sup> afin que l'ensemble des charges du Fonds soient comptabilisées par nature<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> A cette époque, le Fonds était alimenté par un prélèvement de 1% sur les crédits cantonaux alloués au titre du financement des travaux de construction (et transformation) de bâtiments et d'ouvrages de génie civil. Comme la totalité des fonds attribués n'était pas utilisée la même année pour des projets artistiques, il s'en suivait la création d'un actif sans valeur sur les comptes de bilan.

<sup>2</sup> Les dépenses du Fonds, y compris les charges de fonctionnement, étaient précédemment comptabilisées directement au débit du compte 570000.280.81 et payées par le crédit de la caisse de l'Etat.

Les travaux liés à l'introduction des normes IPSAS ont permis d'identifier le Fonds cantonal d'art contemporain comme un fonds propre affecté<sup>3</sup>.

Il est donc nécessaire que ce fonds trouve son assise dans une base légale formelle.

Il est dès lors proposé de créer une loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain. Le présent projet de loi reprend le contenu du Règlement relatif au Fonds cantonal d'art contemporain du 2 novembre 2005 (RFAC L 4 30.04), tout en y apportant les modifications suivantes :

#### Article 1 : Buts

- Définition du Fonds comme un fonds propre affecté : le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) a été identifié en tant que fonds dans les travaux liés à l'introduction des normes IPSAS. En effet, la définition d'un fonds propre affecté (FPA) « moyens à disposition de l'entité qui seront utilisés par la suite pour un but clairement défini et limitant l'utilisation » recouvre complètement celle du FCAC.
- Le vocabulaire utilisé est actualisé : on parle désormais des domaines de l'art contemporain et du design.
- L'un des buts du Fonds cantonal d'art contemporain est de sensibiliser les publics en matière d'art contemporain; les écoles font partie de ces publics, puisque le plan d'actions écoles, arts et culture (PEAC) porte également sur les activités réalisées dans le cadre du FCAC.

#### Article 2 : Financement

- La notion de 0,5% des investissements « nets-nets » est remplacée par un seuil budgétaire minimum de 1 000 000 F par année, sous réserve du vote du Grand Conseil.
- Toutes les références au « service du Fonds cantonal d'art contemporain » sont remplacées par « service cantonal de la culture ».

#### Article 3 : Utilisation des crédits alloués

- Il y a désormais distinction entre « Fonds » et « collection du Fonds ».

---

<sup>3</sup> L'application de la DICO-GE 25 permet, désormais, de comptabiliser de manière détaillée et par nature toutes les charges d'un fonds. Un numéro de dossier a été créé pour pouvoir suivre dans la CFI l'ensemble des dépenses relatives au Fonds cantonal d'art contemporain.

#### Article 4 : Appel à concours

- Le service cantonal de la culture pourra désormais désigner lui-même les jurys de concours.

#### Article 5 : Commission consultative

- Le nombre au minimum de 5 membres est jugé suffisant et sa limitation à 7 membres permet notamment de diminuer les charges de commission.
- Le renouvellement des mandats des commissaires est limité à une fois, soit au maximum 8 années (deux mandats de 4 ans).
- Le conseiller culturel ou la conseillère culturelle en art contemporain préside la commission.

#### Article 6 : Règlement interne

- Le service cantonal de la culture est responsable de l'établissement du règlement interne et de son application

#### Article 7 : Gestion du Fonds

- Sur recommandation de l'ICF, il y a clarification des compétences en matière d'acquisition d'œuvres d'art pour le compte de l'Etat. Le service cantonal de la culture a désormais la compétence exclusive en la matière.

Dès que la loi aura été adoptée et sera entrée en vigueur, il reviendra au Conseil d'Etat d'abroger le règlement précité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain**

**Projet présenté par le DIP**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	<b>367'560</b>	<b>387'120</b>	<b>406'680</b>	<b>426'240</b>	<b>445'800</b>	<b>465'360</b>	<b>484'920</b>	<b>484'920</b>
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	19'560	39'120	56'680	78'240	97'800	117'360	136'920	
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	19'560	39'120	56'680	78'240	97'800	117'360	136'920	
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges <small>(préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	148'000	148'000	148'000	148'000	148'000	148'000	148'000	148'000
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	<b>367'560</b>	<b>387'120</b>	<b>406'680</b>	<b>426'240</b>	<b>445'800</b>	<b>465'360</b>	<b>484'920</b>	<b>484'920</b>

Remarques :  
 Dans le PL, la notion de 0.5% des investissements « nets-nets », définie dans le règlement actuel du FCAC (L.4.30.04) est remplacée par un seuil budgétaire minimum de 1'000'000 F par année, sous réserve du vote du Grand Conseil. Il est à noter que les investissements correspondant à l'acquisition d'œuvres d'art, il n'y a donc pas de calcul de charge d'amortissement. Cette modification de règlement n'inclut aucune dépense nouvelle, tous les impacts présentés ici figurent déjà au budget.

Signature du responsable financier : *Walter Juri*

Date : 24.11.2009



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

## Projet de loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain

Projet présenté par le DIP

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	4'564'000
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	4'564'000
Aucun	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	652'000	4'564'000
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>19'560</b>	<b>39'120</b>	<b>58'680</b>	<b>78'240</b>	<b>97'800</b>	<b>117'360</b>	<b>136'920</b>	<b>136'920</b>
Intérêts	19'560	39'120	58'680	78'240	97'800	117'360	136'920	136'920
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier:



Date: 04.11.2009

## Tableau synoptique

## Projet de loi relative au fonds cantonal d'art contemporain (RFAC)

## Projet de nouvelle loi relative au fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC)

Règlement actuellement en vigueur	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Règlement relatif au fonds cantonal d'art contemporain (RFAC)</b> L 4 30.04</p> <p><b>Art. 1 Buts</b> Le service du fonds cantonal d'art contemporain (ci-après : le service) a pour mission de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines des arts visuels et appliqués dans le canton de Genève et sa région;</li> <li>contribuer à la qualité artistique des édifices et espaces publics ainsi qu'à la mise en valeur des sites et paysages;</li> <li>enrichir le patrimoine artistique de l'Etat dans les domaines précités;</li> <li>sensibiliser le public à ces buts.</li> </ol>	<p><b>Loi relative au fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC)</b></p> <p><b>Art. 1 Buts</b> Le Fonds cantonal d'art contemporain (ci-après : le Fonds) constitue un fonds propre affecté (FPA) de l'Etat, rattaché au service cantonal de la culture du Département de l'instruction publique, et qui a pour but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines de l'art contemporain et du design dans le canton de Genève et sa région;</li> <li>sensibiliser les publics à ces buts.</li> </ol>	<p>Le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) a été identifié en tant que Fonds dans les travaux liés à l'introduction des normes IPSAS. En effet, la définition d'un Fonds propre affecté (FPA) "moyens à disposition de l'entité qui seront utilisés par la suite pour un but clairement défini et limitant l'utilisation" recouvre complètement celle du FCAC. Le vocabulaire utilisé est actualisé : on parle désormais des domaines de l'art contemporain. Le terme de « publics » au pluriel couvre également les écoles.</p>
<p><b>Art. 2 Financement</b> <sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 correspond à 0,5% des investissements « nets-nets » figurant dans le dernier compte d'Etat qui précède l'année d'établissement du budget; le montant de l'attribution est plafonné à 1 000 000 F. <sup>2</sup> Le service gère les crédits alloués pour les activités décrites à l'article 3 relevant du compte de fonctionnement et du compte des investissements, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. <sup>3</sup> La répartition de l'attribution budgétaire entre les différentes rubriques relève de la compétence du secrétaire général du département de l'instruction publique (ci-après : le département).<sup>11</sup></p>	<p><b>Art. 2 Financement (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget du département de l'instruction publique; le montant de l'attribution est au minimum de 1 000 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre des votes du budget annuel. <sup>2</sup> Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués pour les activités décrites à l'article 3 relevant du compte de fonctionnement et du compte des investissements, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. <sup>3</sup> La répartition de l'attribution budgétaire entre les différentes rubriques relève de la compétence du service cantonal de la culture.</p>	<p>Suppression de la notion de 0.5% des investissements « nets-nets » et introduction d'un seuil budgétaire minimum de 1'000'000 F par année, sous réserve du vote du Grand Conseil.</p> <p>Il n'y a plus de service du Fonds cantonal. C'est le service cantonal de la culture qui a repris l'ensemble des activités.</p>

## Loi relative au fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC)

Règlement en vigueur	Modifications	Commentaires
<p><b>Art. 3 Utilisation des crédits alloués</b></p> <p><sup>1</sup> Les crédits alloués au service sont destinés à l'accomplissement des buts décrits à l'article 1.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont notamment utilisés pour :</p> <p>a) effectuer des commandes d'œuvres conçues en rapport aux édifices et espaces publics, aux sites et paysages;</p> <p>b) acquérir des œuvres mobiles afin d'enrichir la collection d'art visuel de l'Etat (ci-après : le Fonds cantonal d'art contemporain);</p> <p>c) accorder des subventions destinées à encourager la commande publique par les communes comme prévu à l'article 8;</p> <p>d) accorder des subsides et aides diverses à la production artistique ou des bourses de résidences d'artistes;</p> <p>e) diffuser les œuvres du Fonds cantonal d'art contemporain dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'Etat ainsi que dans les musées et centres d'art;</p> <p>f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles, municipales, cantonales et régionales, dont les activités contribuent au soutien et au développement de l'art contemporain;</p> <p>g) informer et sensibiliser le public à l'utilisation des crédits alloués;</p> <p>h) conserver les œuvres du Fonds cantonal d'art contemporain conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre e.</p>	<p><b>Art. 3 Utilisation des crédits alloués, alinéa 1, lettres b, e et h (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les crédits alloués au service cantonal de la culture pour le Fonds sont destinés à l'accomplissement des buts décrits à l'article 1.</p> <p>b) acquérir des œuvres mobiles afin d'enrichir la collection d'art contemporain de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);</p> <p>e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'Etat ainsi que dans les musées et centres d'art;</p> <p>g) informer et sensibiliser les publics à l'utilisation des crédits alloués;</p> <p>h) conserver les œuvres de la collection du Fonds conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre f.</p>	<p>Actualisation du vocabulaire</p> <p>Distinction est faite entre le fonds et la collection.</p> <p>Le terme « publics » au pluriel couvre également les écoles.</p>
<p><b>Art. 4 Appel et concours</b></p> <p><sup>1</sup> Les commandes d'œuvres ou de réalisations intégrées sont effectuées soit par appel direct soit par concours ouvert ou restreint.</p> <p><sup>2</sup> L'attribution de bourses peut également se faire sur concours.</p> <p><sup>3</sup> Les jurys appelés à juger les concours sont désignés par le département<sup>1</sup> pour chaque concours selon les normes acceptées par les groupements professionnels.</p>	<p><b>Art. 4 Appel et concours</b></p> <p><sup>1</sup> Les commandes d'œuvres ou de réalisations intégrées sont effectuées soit par appel direct soit par concours ouvert ou sur invitation.</p> <p><sup>3</sup> Les jurys appelés à juger les concours sont désignés par le service cantonal de la culture pour chaque concours</p>	<p>Remplacement du terme concours « restreint » par « sur invitation »</p> <p>Le service cantonal de la culture pourra désormais désigner les jurys lors de concours.</p>

## Loi relative au fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC)

Règlement actuellement en vigueur	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 5 Commission consultative</b></p> <p>1 Il est constitué une commission consultative (ci-après : la commission) ayant les attributions suivantes :</p> <p>a) donner son préavis :</p> <p>1° sur les propositions de commandes d'œuvres artistiques intégrées aux édifices et espaces publics;</p> <p>2° sur les propositions d'achats d'œuvres mobiles;</p> <p>3° sur les projets soumis au département par les communes;</p> <p>4° sur l'ouverture de concours;</p> <p>b) selon les nécessités, suivre et accompagner les projets approuvés;</p> <p>c) formuler toute proposition de soutien à la création.</p> <p>2 La commission se compose de 9 membres désignés par le conseiller d'Etat chargé du département sur la base de leurs compétences et de leur intérêt en matière artistique.</p> <p>3 Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature.</p> <p>4 Leur mandat est renouvelable deux fois. Le département veille à ce que la commission soit partiellement renouvelée à chaque législature.</p> <p>5 Le chef du département désigne le président de la commission. Cette charge est exercée en principe pour la durée de la législature.</p> <p>6 La commission désigne parmi ses membres un vice-président.</p> <p>7 Des experts peuvent être adjoints à la commission à titre temporaire.</p>	<p><b>Art. 5 Commission consultative</b></p> <p>2° sur les propositions d'achats et d'aides à la production d'œuvres mobiles;</p> <p>2 La commission se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 7 membres désignés par le conseiller d'Etat chargé du département sur la base de leurs compétences et de leur intérêt en matière artistique.</p> <p>4 Leur mandat est renouvelable une fois. Le département veille à ce que la commission soit partiellement renouvelée à chaque législature.</p> <p>5 La commission est présidée par le conseiller-ère culturel-ère art contemporain.</p>	<p>Les attributions d'aides à la production d'œuvres mobiles étaient omises dans l'ancien règlement.</p> <p>Suppression de l'ancien alinéa b)</p> <p>La composition au minimum de 5 membres est jugée suffisante et sa limitation à 7 membres permet de diminuer les charges de commission.</p> <p>Le renouvellement des mandats est limité à une fois.</p> <p>Le président-e de la commission n'est plus nommé par le chef de département. C'est désormais le-la conseiller-ère culturel-ère art contemporain qui préside la commission.</p> <p>Il n'y a plus de vice-président</p>

## Loi relative au fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC)

Règlement actuellement en vigueur	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 6 Règlement interne</b> Le département édicte un règlement interne pour assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission.</p>	<p><b>Art. 6 Règlement interne</b> Le service cantonal de la culture édicte un règlement interne pour assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission.</p>	<p>Le service cantonal de la culture est responsable du règlement interne.</p>
<p><b>Art. 7 Gestion du service</b> 1 Le service dépend du secrétariat général du département.<sup>1</sup> 2 Le service : a) assume les tâches administratives et scientifiques liées à l'accomplissement des buts énoncés à l'article 1; b) soumet à la commission toute proposition allant dans le sens de la réalisation de ces buts; c) coordonne les travaux de la commission, établit les procès-verbaux de ses séances et assure la préparation et le suivi des dossiers; d) gère les crédits alloués selon les directives du secrétariat général du département;<sup>2</sup> e) dresse l'inventaire, assure la conservation et la restauration des œuvres constituant le Fonds cantonal d'art contemporain dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière; f) développe les outils de connaissance artistique et théorique nécessaires à la documentation et à la diffusion des œuvres du Fonds cantonal d'art contemporain; g) met en valeur le Fonds cantonal d'art contemporain dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.</p>	<p><b>Art. 7 Gestion du Fonds</b> 1 Le Fonds dépend du service cantonal de la culture. 2 Le service cantonal de la culture : a) a la compétence exclusive pour toute acquisition d'œuvre d'art pour le compte de l'Etat b) assume les tâches administratives et scientifiques liées à l'accomplissement des buts énoncés à l'article 1; c) peut soumettre à la commission toute proposition allant dans le sens de la réalisation de ces buts; d) organise le travail de la commission et établit les procès-verbaux de ses séances. e) gère les crédits alloués selon les directives du secrétariat général du département; f) dresse l'inventaire, assure la conservation et la restauration des œuvres constituant la collection du Fonds dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière; g) développe les outils de connaissance artistique et théorique nécessaires à la documentation et à la diffusion des œuvres de la collection du Fonds; h) met en valeur la collection du Fonds dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.</p>	<p>Sur recommandation de l'ICF, clarification des compétences en matière d'acquisition d'œuvres d'art pour le compte de l'Etat. + Cf. remarques pour les art. 1, 2 et 3.</p>
<p><b>Art. 8 Soutien aux communes</b> 1 Les communes peuvent solliciter le service pour un conseil d'ordre artistique, une aide technique ou un appui financier pour tout projet de commande publique. 2 La commune intéressée adresse un dossier de projet au service, qui en saisit la commission pour préavis. 3 Le département décide de l'octroi et du montant de l'aide, compte tenu, notamment, de la capacité financière de la commune.</p>	<p><b>Art. 8 Soutien aux communes, alinéa 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b>  2 La commune intéressée adresse un dossier de projet au service cantonal de la culture, qui en saisit la commission pour préavis.</p>	